

I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

« L'Association Parentale Nautique et d'Eveil de l'Enfant », dite APNÉE fondée en 1977, dont le siège social se situe à PAU (64), a pour but :

- ✓ par l'activité en particulier dans l'eau, de contribuer efficacement au développement psychomoteur du jeune enfant, de favoriser l'éveil, le rôle relationnel au sein de la cellule familiale ;
- ✓ par la recherche, l'organisation critique, de développer l'information sur le rôle privilégié des parents devant la parentalité, la naissance, le jeune enfant ;
- ✓ par l'organisation d'une activité physique ou intellectuelle de contribuer au développement de la personnalité de ses adhérents, pour devenir des parents, des citoyens responsables ;
- ✓ par le respect de tous et des différences, d'encourager les pratiques partagées ;
- ✓ par l'organisation d'évènements entre les bénévoles ou avec les adhérents afin de développer et d'entretenir les relations humaines et l'attrait du bénévolat.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

Article 3 :

L'association se compose :

- De membres actifs : qui participent activement aux activités et contribuent ainsi au développement de l'association.
- De membres d'honneur : qui ont rendu des services à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut être licencié à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.), adhérer aux présents statuts et respecter les modalités d'adhésion à l'association.

Article 4 :

La qualité de membre actif donne droit à la pratique de toutes les activités pratiquées au sein de l'association. Tout adhérent ; tout membre de plusieurs sections, devra s'acquitter des cotisations supplémentaires (annuelle, périodique ou par évènement) fixées par les sections intéressées.

Aucune discrimination ne doit avoir lieu dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 :

La qualité de membre actif se perd :

- ✓ par la démission,

- ✓ par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents. L'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ; il peut faire appel de la décision en Assemblée Générale ; pour cela, il signifie sa demande au Secrétaire de l'association dès que la date de l'Assemblée Générale est rendue publique.

II – AFFILIATION

Article 6 :

L'association APNÉE de Pau est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.). Chaque fois que cela s'avère nécessaire pour l'adhérent, pour la section ou pour le club, le Conseil d'Administration étudiera les requêtes présentées et procédera à la double affiliation avec les fédérations et entre la F.S.G.T. et lesdites fédérations.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 6 membres actifs élus chaque année par l'Assemblée Générale au scrutin secret ou à main levée, si l'ensemble des membres présents l'acceptent. Le nombre maximum de membres actifs du Conseil d'Administration est de 15.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter autant que possible la composition de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes / femmes.

Est électeur tout membre actif pratiquant, dirigeant, à jour de ses cotisations, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Pour les moins de 16 ans, le vote sera accordé à l'un des parents ou au représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote (une procuration par personne).

Est éligible tout adhérent d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouissant à l'intérieur de la cité d'une réputation compatible avec les fonctions qui pourraient lui être confiées, et à jour de ses cotisations si déjà adhérent.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau au scrutin secret ou à main levée, si l'ensemble des membres présents l'acceptent. Est éligible tout membre actif du Conseil d'Administration et majeur au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le Bureau est composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 ou 2 secrétaire(s) adjoint(s),
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration ; ils ont une voix consultative.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et à minima 9 fois dans l'année, ainsi qu'à chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, par le président et/ou vice-président, sur la demande d'un de ses membres, ou bien sur la demande d'un ou des responsables de section.

Il peut être convoqué un comité directeur élargi avec la présence des animateurs.

Tout membre qui aura manqué 3 séances consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire, la décision finale relève du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, des remboursements de dépenses engagées pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

En dehors des séances dûment convoquées, le Conseil d'Administration ou le Bureau pourront utiliser pour échanger et si nécessaire prendre les décisions relevant de la gestion courante de l'association tout moyen à leur disposition (groupe de messagerie instantanée dédié, courrier électronique). En cas de désaccord dûment exprimé le sujet sera mis à l'ordre du prochain Conseil d'Administration. Tous les membres de l'organe concerné seront destinataires des messages. Toute décision importante devra être tracée au procès-verbal de la séance suivante.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées sur un procès-verbal de séance.

Le Conseil d'Administration peut désigner des adhérents de l'association pour assister à des congrès, comités régionaux et toutes manifestations présentant un intérêt certain pour l'association.

Le Conseil d'Administration répartit les fonds aux différentes sections, suivant les demandes effectuées par celles-ci. Ces fonds proviennent des subventions, de dons éventuels, des recettes encaissées grâce aux initiatives prises par les adhérents de l'association, et des cotisations définies par le Conseil d'Administration.

La somme revenant à la section est portée à son avoir et peut être utilisée par elle, suivant avis du Conseil d'Administration.

Les recettes s'entendent tous frais déduits, c'est-à-dire bénéfices nets.

Il est tenu par les trésoriers une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 9 :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Le Bureau est responsable de la gestion du personnel.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau contrôle les finances.

Le Bureau exerce le pouvoir disciplinaire et le président s'assure de la mise en œuvre de la décision et en informe le Conseil d'Administration.

Les décisions du Bureau (hors pouvoir disciplinaire) ne deviennent exécutives que lorsqu'elles ont obtenu l'approbation de la majorité des présents en réunion du Conseil d'Administration.

En Bureau, toutes les propositions doivent obtenir la majorité des voix des membres pour être retenues et soumises au Conseil d'Administration.

Tout membre du bureau est révocable à tout moment par 2/3 des voix de tous les membres du Conseil d'Administration dûment convoqué, dans ce cas particulier le vote par procuration sera autorisé.

Article 10 :

Fonctions du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à l'application des orientations données à l'Assemblée Générale et des décisions prises en Conseil d'Administration.

La responsabilité des relations extérieures lui incombe.

Fonctions du vice-président :

Il assure toutes les fonctions du poste par délégation et à la demande du président.

Il remplace le président en cas de vacance provisoire du poste.

Il se tient en liaison étroite avec le président en activité.

Le président et le vice-président dans les cas de partage de voix, ils ont voix prépondérantes pour départager le Conseil d'Administration.

Article 11 :

Fonctions du secrétaire :

Il assure la liaison avec les divers responsables des sections.

Il établit les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est responsable du courrier avec les divers organismes et fédérations.

Il organise le collectif de travail au sein de l'association.

Il se tient en relation constante avec le président, le vice-président et les membres du Bureau.

Fonctions du secrétaire adjoint :

Il assure toutes les fonctions du poste par délégation et à la demande du secrétaire.

Il remplace le secrétaire en cas de vacance provisoire du poste.

Il se tient en liaison étroite avec le secrétaire en activité.

Article 12 :

Fonctions du trésorier :

Il détient les fonds, effectue toutes les opérations bancaires, tient le livre comptable et les fichiers de sections. Il est contrôlé par le Bureau.

Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il doit pouvoir présenter la comptabilité de l'association aux adhérents élus dans les 7 jours suivants la demande faite à cet effet au Bureau.

Fonctions du trésorier adjoint :

Il assure toutes les fonctions du poste par délégation et à la demande du trésorier.

Il remplace le trésorier en cas de vacance provisoire du poste.

Il se tient en liaison étroite avec le trésorier en activité.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations seront envoyées aux adhérents 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par La Poste soit par courrier électronique. Les documents sur lesquels ils devront se prononcer seront rendus disponibles par voie électronique en amont de l'Assemblée Générale.

Elle comprend tous les adhérents remplissant les conditions d'électorat fixées au 3^{ème} alinéa de l'article 7.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la gestion morale et financière de l'association.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et voté en Assemblée Générale.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Elle délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé. Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les comptes rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale en charge de la Jeunesse et des Sports.

Article14 :

Des sections spécifiques à certaines activités peuvent être mises en place après accord du Conseil d'Administration. Leur règlement propre ne doit pas être en contradiction avec les présents statuts et les projets de ces sections devront être validés par le Conseil d'Administration, qui pourra allouer ou pas un budget.

IV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 :

Pour toute situation exceptionnelle, telle que modification de statuts ou dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 5% des adhérents remplissant les conditions d'électorat fixées au 3^{ème} alinéa de l'article 7. Si ce quota n'est pas atteint, alors une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée 15 jours plus tard. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou du 1/10^{ème} des adhérents de l'association et transmis en amont.

Article 16 :

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué au Comité Départemental F.S.G.T. des Pyrénées-Atlantiques.

En aucun cas les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution d'une section, l'actif de ladite section est attribué à l'association, sans qu'en aucun cas les adhérents de ladite section puissent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens de la section en question.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le président et/ou le vice-président doivent effectuer à la Préfecture et à la Direction Départementale en charge de la Jeunesse et des Sports, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement du titre de l'association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Les règlements intérieurs concernant l'ensemble de l'APNÉE sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés à Pau, le 05 septembre 2025, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président,
DE ALMEIDA Arnaud

La secrétaire,
LATEULERE Aurélie